

Autorisation de voirie n°26-AV-0288
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

Route Départementale n°940

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public.

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de la voirie départementale approuvé par la Commission Permanente du 20 septembre 2024.

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande d'occupation du domaine public routier par un opérateur de télécommunications,

VU le Code des Postes et des Communications Électronique,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 10/02/2026, effectuée par ORANGE, portant autorisation pour la réalisation de **travaux sur réseaux télécom sur le domaine public, Route Départementale n°940 du PR 69+0680 au PR 69+0685 (Treignac) situés hors agglomération,**

ARRÊTE :

Article 1 - Nature des travaux :

Le bénéficiaire (ORANGE) est autorisé à exécuter les travaux sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à l'ensemble des obligations nécessaires à assurer la préservation du Domaine Public Routier et la sécurité de ses usagers :

- 1 chambre

Article 2 - Prescriptions techniques particulières :

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions particulières suivantes, reposant sur le Règlement de la Voirie du département de la Corrèze :

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT SITUEE A MOINS D'UN METRE DU BORD DU REVÊTEMENT DE LA CHAUSSÉE

La tranchée sera exécutée conformément au guide technique de remblayage des tranchées du Département et selon la coupe type jointe en annexe :

- Remblaiement en GNT secondaire soigneusement compactée par couches conformément aux objectifs de densification visés ;
- Accotement revêtu de 5 cm de terre végétale ou reconstitué à l'identique (pente et matériaux).

CHAMBRES ET REGARDS

Le cadre sera positionné au niveau du revêtement existant sans faire de saillie.

Le scellement du dispositif de fermeture sera réalisé au béton thixotrope dans le cas où le regard serait positionné sur la chaussée.

PREPARATION DE CHANTIER

Un mois avant le début des travaux, une réunion de coordination sera organisée sur les lieux afin de procéder à la vérification de l'implantation des ouvrages.

DEROULEMENT DU CHANTIER

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

La confection de béton ou mortier ainsi que le dépôt de matériaux sont strictement interdits sur la chaussée. De même à la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors de son emprise.

RECOLEMENT

A l'issue des travaux le pétitionnaire fournira au Conseil Départemental les plans de récolement du tracé des réseaux et infrastructures de génie civil réalisés au format numérique.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Un arrêté de circulation est à demander au moins 15 jours avant la date prévue des travaux.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement :

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre pour une date prévue des travaux au 16/02/2026, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 5 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Expiration de l'autorisation :

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation soit (pour une durée de 15 ans maximum à compter de la date du présent arrêté)

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par le Département aux frais de l'occupant.

Article 7- Autres formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 8 - Remise en état des lieux :

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 9- Durée, validité, renouvellement :

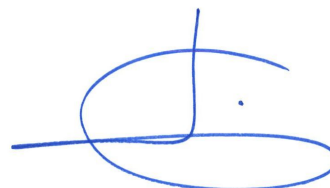
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable à partir du 16/02/2026 pour une durée de 1 année. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Tulle, le 13 février 2026



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

DIFFUSION :

ORANGE
Mairie de Treignac

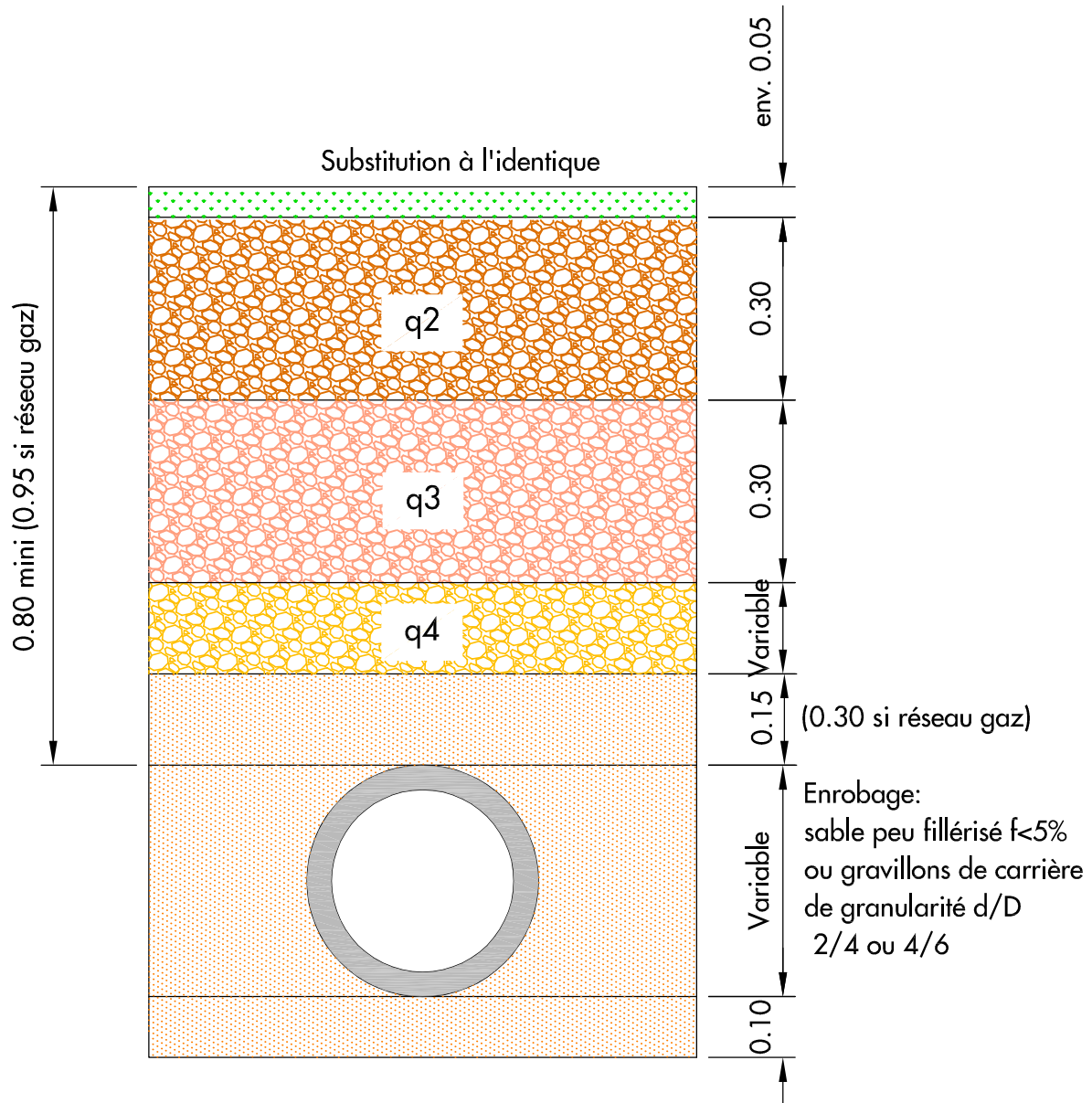
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

COUPE TYPE A

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Sous accotement situé à moins d'un mètre du bord de la chaussée

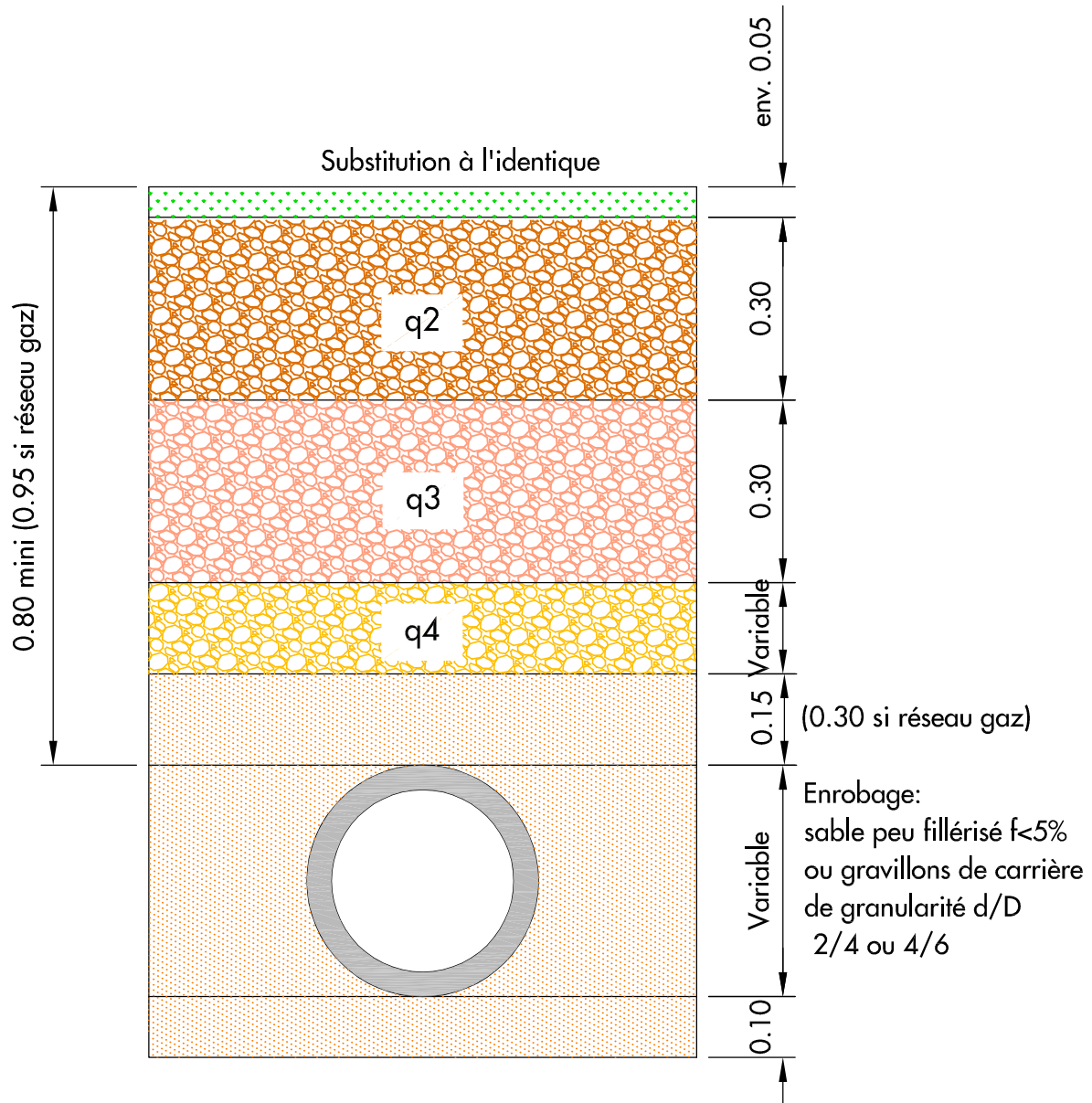


Les matériaux de remblaiement (GNT 0/31.5 ou 0/20) seront de code Cb au sens de la norme NFP 18-545.

La GNT sera conforme à la NF EN 13285 (GNT2 ou GNT3)

COUPE TYPE A OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Sous accotement situé à moins
d'un mètre du bord de la chaussée



Les matériaux de remblaiement (GNT 0/31.5 ou 0/20) seront de code Cb au sens de la norme NFP 18-545.

La GNT sera conforme à la NF EN 13285 (GNT2 ou GNT3)